

SNUDI-Force Ouvrière des Bouches du Rhône

Le syndicat des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et personnels contractuels des écoles publiques
tél. : 04 91 00 34 22 - 06 20 76 11 87 fax : 04 91 33 55 62 - site : www.snudifo13.org - mail : contact@snudifo13.org

Mail 2010-2011 - 4 - mardi 29 septembre 2010

RESPECT DU DROIT DE GREVE !

A propos des états collectifs visant à recenser les maîtres présents (ou en congés) dans l'école le jour d'une grève.

Nouveau dispositif de recensement des absences :

*Avec la mise en œuvre du nouveau dispositif de recensement des absences, Module de Saisie des Absences et Retenues sur Traitement » (MOSART), c'est **au niveau de l'IEN** que seront saisis les noms des maîtres absents.*

Dans le cas d'un grève, la saisie des enseignants grévistes, en déduction de l'état collectif rempli par les maîtres présents, pose un redoutable problème car c'est ni plus ni moins que l'établissement de listes de grévistes au niveau des circonscriptions, des écoles.... et c'est contraire au droit de grève, inscrit dans la constitution et dans notre statut de fonctionnaire. Les IEN disposent d'une semaine pour effectuer la saisie et l'IA demande aux directeurs de transmettre l'état à l'IEN le lendemain de la journée de grève.

Dans le département, les nouveaux modèles d'états collectifs ne sont pas encore parvenus dans les circonscriptions et la plupart utilise ceux de l'an dernier.

Le SNUDI-FO rappelle :

**Aucun recensement des enseignants grévistes :
ils n'ont pas à émarger l'état collectif de leur école !**

Les directeurs n'ont pas à signer le document à renvoyer à l'IEN !

**Aucune pénalité pour les collègues des écoles dont les directeurs
ont renseigné les documents comme d'habitude !**

Le SNUDI-FO a été alerté par les enseignants d'une circonscription, à la suite des consignes et du document à renseigner après la grève du 23 septembre qui prévoit que les enseignants grévistes émargent – *ce qui est contraire à loi et au droit syndical* - et que les directeurs signent le document – *ce qui n'est pas dans ses attributions. (Voir les rappels de la loi et du règlement ci-dessous)*

Le SNUDI-FO a interpellé le Secrétaire Général de l'IA qui nous a assuré que ce document ne correspondait pas au document prévu par l'Inspection Académique.

Ce sera le même que l'an dernier mais mis à jour après le mouvement :

Les enseignants présents émargent et le directeur peut indiquer les enseignants absents ce jour-là (maladie, autorisation absence...).

Ces précisions doivent être rappelées à l'IEN.

Le SNUDI-FO lui rendra compte de sa démarche auprès de l'IA et de la réponse du secrétaire général.

Surtout contactez le syndicat pour tout problème, pression ou menace.

RAPPEL DES DROITS INSCRITS DANS LES TEXTES

Le droit de grève :

Le droit de grève a été juridiquement reconnu pour les agents publics lors de l'adoption de la **constitution du 27 octobre 1946** qui a posé le **droit de grève comme un droit constitutionnel**.

Dès lors qu'une organisation syndicale a publié un mot d'ordre de grève, soit national, soit au plan local ou académique, tout agent adhérent ou non à cette organisation, titulaire ou non, est en droit de suivre ce mot d'ordre.

Aucune réglementation générale imposant une quelconque déclaration individuelle de l'agent n'existe dans la fonction publique mais il existe des dérogations législatives à cette règle et dans l'enseignement primaire. Ainsi, suite à la **loi n°2008-790 du 20 août 2008**, instaurant le SMA pour les élèves des écoles élémentaires et maternelle, les enseignants exerçant dans ses écoles doivent déclarer **leur intention de faire grève 48h au moins avant la grève** (Ce qui n'implique pas qu'ils feront grève).

Par ailleurs cette loi dispose que : « Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. ».

Le « recensement des grévistes » :

En application de la **circulaire du 30 juillet 2003 (JORF n° 179 du 5 août 2003)**, pour la mise en œuvre des retenues sur salaires, il appartient à chaque ministère de mettre en place un système de recensement des agents grévistes.

En l'absence d'autres moyens de contrôle, l'établissement de listes d'émargement manuelles mises en circulation dans les services pour recueillir **l'émargement des personnels non grévistes**, est possible.

Les personnels qui estimeront avoir été recensés à tort comme grévistes pourront apporter la preuve, par tous les moyens à leur disposition, qu'ils ont normalement accompli leur service pendant la durée de la grève.

« MOSART », un dispositif illégal et liberticide qui doit être retiré !

MOSART (Module de Saisies des Absences et retenues sur Traitement) »

Le SNUDI-FO s'est adressé au ministère dès avril 2010 pour exiger le retrait de ce nouveau dispositif de recensement des services non faits. Ce dispositif pose en effet deux graves problèmes :

L'établissement et la circulation de liste de grévistes sont contraires à la loi. C'est une atteinte au droit syndical et à la vie privée, sanctionnée par toute la jurisprudence en la matière.

Demander au directeur de signer ce document lui confère une relation hiérarchique de contrôle des enseignants de l'école que, statutairement, il ne possède pas. : Les directeurs ne possèdent pas d'autorité hiérarchique et **recenser les instituteurs pour fait de grève ne fait pas partie de leurs attributions**. Cette responsabilité relève exclusivement du détenteur de la relation de travail à savoir l'Inspecteur d'Académie et par délégation l'IEN.

Par ailleurs, demander à la secrétaire d'IEN de dresser la liste des grévistes, de saisir sur Mosart les retenues sur salaires et de les transmettre à la Trésorerie Générale lui confère une relation hiérarchique de contrôle des enseignants de l'école que, statutairement, elle ne possède non pas plus. La secrétaire d'IEN doit déjà assurer avec un salaire fort modeste (et que dire des emplois précaires en lieu et place des emplois statutaires !) de multiples tâches administratives sous la responsabilité de l'Inspecteur d'académie et de l'IEN, et n'en veut pas de supplémentaires.